Santé Canada Health Canada

*Votre santé et votre sécurité... notre priorité.* *Your health and safety... our priority.*

Projet de décision de réévaluation PRVD2017-13

# Acide peracétique et ses préparations commerciales apparentées

*Document de consultation*

*(also available in English)*

**Le 31 août 2017**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca

Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2017-13F (publication imprimée)
H113-27/2017-13F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2017**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

# Table des matières


Aperçu ..... 1
Quel est le projet de décision de réévaluation? ..... 1
Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada ..... 1
Qu'est-ce que l'acide peracétique? ..... 1
Considérations relatives à la santé ..... 2
Considérations relatives à l'environnement ..... 3
Mesures de réduction des risques ..... 3
Quels sont les renseignements scientifiques supplémentaires requis? ..... 4
Prochaines étapes ..... 4
Évaluation scientifique ..... 5
1.0 Introduction ..... 5
2.0 Description de l'utilisation de l'acide peracétique ..... 5
3.0 Le principe actif de qualité technique et ses propriétés ..... 5
3.1 Description du principe actif de qualité technique ..... 5
3.2 Propriétés physico-chimiques du principe actif de qualité technique ..... 5
4.0 Santé humaine ..... 6
4.1 Sommaire toxicologique ..... 6
4.2 Exposition professionnelle ..... 7
4.2.1 Exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application et risques connexes ..... 7
4.2.2 Exposition après le traitement et risques connexes ..... 8
4.3 Exposition autre que professionnelle ..... 8
4.3.1 Exposition en milieu résidentiel, exposition occasionnelle et risques connexes ..... 8
4.3.2 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes ..... 9
4.4 Exposition globale et évaluation des risques ..... 9
4.5 Exposition cumulative et risques connexes ..... 9
5.0 Environnement ..... 9
5.1 Devenir dans l'environnement et profil toxicologique ..... 9
5.2 Exposition environnementale et risques connexes ..... 10
6.0 Valeur ..... 10
7.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires ..... 11
7.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques ..... 11
8.0 Déclarations d'incident ..... 11
9.0 Statut accordé à l'acide peracétique par l'Organisation de coopération et de développement économiques ..... 11
10.0 Projet de décision de réévaluation ..... 11
Liste des abréviations ..... 13
Annexe I Produits contenant de l'acide peracétique homologués en date du 17 mai 2017 ..... 15
Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'acide peracétique ..... 17
Références ..... 19

# Aperçu

## Quel est le projet de décision de réévaluation?

À la suite de la réévaluation de l'acide peracétique, un myxobactéricide, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements, de maintenir l'homologation des produits contenant de l'acide peracétique à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles a révélé que les produits contenant de l'acide peracétique ne posent pas de risques inacceptables pour la santé humaine ni pour l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette révisée. Le maintien de l'homologation des utilisations de l'acide peracétique est conditionnel à l'ajout de nouvelles mesures de réduction des risques sur l'étiquette de tous les produits contenant ce composé. Le présent projet de décision vise toutes les préparations commerciales contenant de l'acide peracétique homologuées au Canada.

Le présent Projet de décision de réévaluation est un document de consultation[1] qui résume l'évaluation scientifique de l'acide peracétique et les raisons à la base de la décision de réévaluation proposée.

L'information est présentée en deux parties. L'Aperçu décrit le processus réglementaire et les principaux points de l'évaluation, tandis que l'Évaluation scientifique contient des renseignements techniques détaillés sur l'évaluation de l'acide peracétique.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits au sujet de la décision proposée pendant les 90 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez faire parvenir vos commentaires aux Publications, dont les coordonnées figurent en page couverture.

## Fondements de la décision de réévaluation de Santé Canada

Dans le cadre de son Programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue la valeur de ces produits ainsi que les risques qu'ils peuvent présenter, afin de garantir qu'ils sont conformes aux normes actuelles visant à protéger la santé humaine et l'environnement.

## Qu'est-ce que l'acide peracétique?

L'acide peracétique est un myxobactéricide coformulé avec du peroxyde d'hydrogène qui sert à ralentir la croissance des algues, des bactéries, des champignons et des levures dans les usines de pâtes et papiers et la croissance des bactéries dans les systèmes d'eau à refroidissement par recirculation, les systèmes de traitement des eaux usées et des égouts et les puits des champs de pétrole et de gaz.

---

[1] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Les produits contenant de l'acide peracétique peuvent être appliqués de façon continue ou intermittente au moyen de systèmes de transfert fermés.

## Considérations relatives à la santé

**Les utilisations approuvées de l'acide peracétique peuvent-elles nuire à la santé humaine?**

**Il est peu probable que l'acide peracétique nuise à la santé humaine s'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.**

Une exposition potentielle à l'acide peracétique peut survenir par le régime alimentaire (consommation de nourriture et d'eau) et pendant la manipulation et l'application des produits contenant cette substance. Au cours de l'évaluation des risques pour la santé, l'ARLA tient compte de deux facteurs déterminants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées dans l'évaluation des risques sont établies de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les femmes qui allaitent et les enfants). Le sexe des sujets est donc pris en considération dans l'évaluation des risques. Seules les utilisations qui ne posent pas de risques préoccupants pour la santé sont considérées comme acceptables pour le maintien de l'homologation.

Les études toxicologiques menées sur des animaux de laboratoire décrivent les effets possibles sur la santé associés à des degrés d'exposition variables à un produit chimique donné et permettent de déterminer la dose à laquelle aucun effet n'est observé.

L'acide peracétique provoque une légère toxicité aiguë par les voies orale et cutanée et une toxicité aiguë modérée par inhalation. Il est corrosif pour la peau et les yeux.

Comme l'acide peracétique se dégrade rapidement, le danger lié aux produits contenant ce principe actif est en grande partie de nature aiguë.

**Risques en milieu résidentiel et en milieux autres que professionnels**

**Les risques estimés en milieu résidentiel et en milieux autres que professionnels ne sont pas préoccupants.**

Aucun produit contenant de l'acide peracétique n'est destiné à une utilisation en milieu résidentiel. On ne prévoit pas non plus que des traitements avec des produits à usage commercial contenant cette substance se produisent dans un milieu résidentiel.

Il ne devrait pas se produire d'exposition occasionnelle selon le profil d'emploi homologué et ce type d'exposition n'est pas jugé préoccupant.

**Risques professionnels liés à la manipulation des produits contenant de l'acide peracétique**

**Les risques professionnels ne sont pas préoccupants lorsque les produits contenant de l'acide peracétique sont employés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, lequel comprend des mesures de protection.**

L'évaluation de l'exposition et des risques au travail repose principalement sur la toxicité aigüe potentielle de l'acide peracétique.

Dans les conditions actuelles d'utilisation de l'acide peracétique, les risques d'exposition professionnelle ne sont pas préoccupants pour les travailleurs qui mélangent ou chargent le myxobactéricide, qui l'appliquent au moyen d'un système fermé ou qui retournent dans des sites traités.

**Résidus dans l'eau et les aliments**

**Les risques liés à la consommation d'eau et d'aliments ne sont pas préoccupants.**

L'exposition à l'acide peracétique attribuable à la consommation d'aliments qui sont entrés en contact avec des produits de papier traité n'est pas préoccupante.

## Considérations relatives à l'environnement

**Qu'arrive-t-il lorsque l'acide peracétique est introduit dans l'environnement?**

**L'acide peracétique ne devrait pas présenter de risques préoccupants pour l'environnement s'il est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette proposée.**

L'acide peracétique pénètre dans l'environnement sous l'effet du rejet des effluents. Le risque lié au rejet d'effluents ne devrait pas être préoccupant dans les conditions actuelles d'utilisation. Des modifications aux étiquettes sont proposées pour satisfaire aux normes d'étiquetage en vigueur et pour mieux protéger les habitats aquatiques.

Comme l'acide peracétique se dégrade rapidement en milieu aquatique, il ne devrait pas s'y accumuler. On ne s'attend pas non plus à ce qu'il s'accumule dans les tissus des organismes.

## Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi spécifique. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. À la suite de la réévaluation de l'acide peracétique, l'ARLA propose d'inclure sur l'étiquette des produits d'autres mesures de réduction des risques relatives à l'environnement.

**Environnement**

- Énoncés d'étiquette concernant les précautions pour l'environnement
- Énoncés d'étiquette concernant le mode d'emploi
- Énoncés d'étiquette concernant le mode d'élimination

## Quels sont les renseignements scientifiques supplémentaires requis?

Aucun autre renseignement scientifique n'est exigé pour l'instant.

## Prochaines étapes

Avant d'arrêter une décision de réévaluation concernant l'acide peracétique, l'ARLA examinera tous les commentaires formulés par le public en réponse au présent document de consultation. Elle utilisera une approche fondée sur des faits scientifiques pour rendre une décision finale au sujet de l'acide peracétique. L'ARLA publiera ensuite un document de décision de réévaluation[2] dans lequel elle présentera sa décision, les raisons qui la justifient, un résumé des commentaires formulés à propos de la décision proposée et sa réponse à ces commentaires.

[2] « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

# Évaluation scientifique

## 1.0 Introduction

Après l'annonce de la réévaluation de l'acide peracétique, les titulaires des principes actifs de qualité technique au Canada ont indiqué leur intention de continuer à appuyer toutes les utilisations mentionnées sur l'étiquette des préparations commerciales à usage commercial au Canada. La liste des produits contenant de l'acide peracétique qui sont actuellement homologués est présentée à l'annexe I.

## 2.0 Description de l'utilisation de l'acide peracétique

L'acide peracétique est un myxobactéricide coformulé avec du peroxyde d'hydrogène pour ralentir la croissance des algues, des bactéries, des champignons et des levures dans les usines de pâtes et papiers et la croissance des bactéries dans les systèmes d'eau à refroidissement par recirculation, dans les systèmes de traitement des eaux usées et des égouts et les puits de champs de pétrole et de gaz. Les produits à usage commercial contenant de l'acide peracétique peuvent être appliqués de façon continue ou intermittente au moyen de systèmes de transfert fermés. Aucun produit à usage domestique ne contient ce principe actif.

## 3.0 Le principe actif de qualité technique et ses propriétés

### 3.1 Description du principe actif de qualité technique

| | | |
|---|---|---|
| **Nom commun** | | Acide peracétique |
| **Utilité** | | Bactéricide, myxobactéricide |
| **Famille chimique** | | Peroxydes organiques et inorganiques |
| **Nom chimique** | | |
| 1 | **Union internationale de chimie pure et appliquée** | Acide éthaneperoxoïque |
| 2 | **Chemical Abstracts Service** | Acide peracétique |
| **Numéro de registre du Chemical Abstracts Service** | | 79-21-0 |
| **Formule moléculaire** | | $C_2H_4O_3$ |

### 3.2 Propriétés physico-chimiques du principe actif de qualité technique

| Propriété | Résultat |
|---|---|
| Pression de vapeur entre 20 et 25 °C | Acide peracétique : 1,87 kPa<br><br>De 2,5 à 2,9 kPa dans le cas des solutions d'acide peracétique et de peroxyde d'hydrogène |
| Spectre d'absorption ultraviolet-visible | N'absorbe pas la lumière à $\lambda > 400$ nm |
| Solubilité dans l'eau | Complètement miscible dans l'eau |
| Coefficient de partage *n*-octanol:eau | Log $K_{oe}$ = de -1,09 à -0,52 |
| Constante de dissociation | $pK_a = 8,2$ |

## 4.0 Santé humaine

Les études toxicologiques réalisées sur des animaux de laboratoire décrivent les effets possibles sur la santé de divers degrés d'exposition à un produit chimique donné et permettent de déterminer les doses auxquelles aucun effet n'est observé. D'après le profil d'emploi homologué, une exposition à l'acide peracétique peut se produire dans les situations suivantes : mélange, chargement ou application de la substance; fréquentation des sites traités; et manipulation de papier.

On considère que le principal danger toxicologique est de nature aigüe et qu'il est lié aux propriétés corrosives de l'acide peracétique pour les yeux et la peau. Une méthode qualitative a été utilisée pour l'évaluation et l'atténuation de l'exposition et des risques pour la santé humaine. Aucun critère d'effet toxicologique (par exemple, par voie cutanée, par inhalation, par le régime alimentaire) pouvant être utilisé dans une évaluation quantitative des risques n'a été établi à l'égard de l'acide peracétique.

### 4.1 Sommaire toxicologique

La base de données toxicologiques sur l'acide peracétique, qui regroupait des justifications à l'appui de demandes d'exemption et des données publiées, est considérée comme suffisamment exhaustive et d'une qualité scientifique acceptable pour l'établissement de la majorité des effets toxiques pouvant être associés à l'acide peracétique.

L'acide peracétique est considéré comme présentant une légère toxicité aigüe par voie orale et par voie cutanée et une toxicité aigüe modérée par inhalation. Il est corrosif pour la peau et les yeux, mais n'est pas un sensibilisant cutané.

Comme l'acide peracétique se dégrade rapidement, les risques liés aux produits contenant ce principe actif sont en grande partie de nature aigüe. Cependant, plusieurs études ont été menées sur la toxicité à court terme de l'acide peracétique. Une diminution de la consommation d'aliments et d'eau a été constatée dans des études sur l'acide peracétique; cet effet était

vraisemblablement dû à l'odeur et aux propriétés irritantes des composés. Il n'existe aucune donnée sur la toxicité chronique ni sur la cancérogénicité de l'acide peracétique.

Il n'existe pas de données sur la toxicité de l'acide peracétique pour le développement. Cependant, à la lumière des données toxicologiques disponibles, il semble peu probable qu'une exposition maternelle se traduira par des effets liés au traitement.

### 4.2 Exposition professionnelle

Les travailleurs peuvent être exposés à l'acide peracétique lorsqu'ils mélangent ou chargent le myxobactéricide, lorsqu'ils l'appliquent au moyen d'un système fermé, lorsqu'ils retournent dans des sites traités ou lorsqu'ils manipulent du papier.

#### 4.2.1 Exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application et risques connexes

On s'attend à ce que l'exposition professionnelle soit limitée aux situations suivantes lors de l'utilisation de produits contenant de l'acide peracétique dans les usines de pâtes et papiers et dans les systèmes d'eau à refroidissement par recirculation : connexion ou déconnexion des tuyaux des pompes à un baril; fuite (baril perforé ou tuyau de pompe mal raccordé). À l'heure actuelle, le risque d'exposition aiguë à l'acide peracétique est atténué par l'étiquetage des produits, qui comporte des énoncés concernant l'équipement de protection individuelle (port de lunettes ou d'un écran facial, d'une combinaison, de bottes et de gants résistant aux produits chimiques lors de la manipulation, ainsi que d'un appareil de protection respiratoire approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health [NIOSH] en cas de dépassement de certains degrés d'exposition) de même que des mises en garde indiquant de respecter les concentrations d'exposition au principe actif et de ne pas inhaler les vapeurs et décrivant la nature du système fermé où la préparation commerciale sera utilisée.

Une exposition professionnelle à l'acide peracétique est possible, le plus vraisemblablement par voie cutanée, par inhalation ou par éclaboussure accidentelle dans les yeux, lorsque le composé est utilisé pour le traitement des effluents d'eaux usées et d'eaux d'égout et dans les puits des champs de pétrole et de gaz, plus spécifiquement lorsque les contenants de préparation commerciale sont raccordés au système de distribution. Selon les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle figurant actuellement sur l'étiquette des préparations commerciales, les travailleurs doivent porter des lunettes, un écran facial, une combinaison de protection, des bottes et des gants résistant aux produits chimiques au cours du transfert et de la manipulation du produit. En outre, des mises en garde indiquent aux travailleurs qu'ils doivent s'assurer que les concentrations d'acide peracétique dans l'air du milieu de travail ne dépassent pas les degrés d'exposition établis par les autorités responsables de la santé et de la sécurité au travail dans leur région et que, dans le cas contraire, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. D'autres mises en garde et mesures d'hygiène figurent aussi sur l'étiquette de la préparation commerciale, notamment : ne pas respirer les vapeurs du produit, ne pas entrer dans les espaces fermés où le produit est utilisé sans un appareil de protection respiratoire adéquat, et se laver soigneusement à l'eau savonneuse après avoir manipulé le produit. Les mesures de réduction des risques ci-dessus sont jugées adéquates pour atténuer

l'exposition chez les travailleurs. Par conséquent, l'exposition professionnelle à l'acide peracétique devrait être négligeable si les travailleurs suivent le mode d'emploi qui figure sur l'étiquette et le risque potentiel n'est pas préoccupant. Aucune mesure additionnelle de réduction des risques n'est proposée.

### 4.2.2 Exposition après le traitement et risques connexes

Étant donné que les systèmes d'eau de refroidissement à recirculation sont des systèmes fermés et que l'acide peracétique se dissipe rapidement dans l'eau traitée, on s'attend à ce que l'exposition professionnelle après le traitement de l'acide peracétique soit négligeable.

L'utilisation de l'acide peracétique dans les usines de pâtes et papiers pourrait entraîner une exposition après le traitement chez les travailleurs appelés à manipuler du papier. Toutefois, comme l'acide peracétique se dégrade rapidement dans l'eau, on s'attend à ce qu'aucun résidu ne soit présent dans le papier et à ce que l'exposition après le traitement soit négligeable.

Il existe un risque d'exposition à l'acide peracétique utilisé comme désinfectant des effluents d'eaux usées et d'eaux d'égout dans les usines de traitement des eaux usées ou au cours des activités suivant le traitement dans les exploitations de pétrole et de gaz, par exemple l'enlèvement d'un contenant vide du système de distribution ou encore l'assemblage et le désassemblage des chaînes de transfert. L'exposition des travailleurs devrait être suffisamment atténuée par le port de l'équipement de protection individuelle requis et par le respect des degrés d'exposition et des mises en garde. L'étiquette des préparations commerciales homologuées comporte des mises en garde indiquant aux travailleurs de s'assurer que les concentrations d'acide peracétique dans l'air du milieu de travail ne dépassent pas les degrés d'exposition établis par les autorités responsables de la santé et de la sécurité au travail dans leur région et que, dans le cas contraire, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. D'autres mises en garde figurent aussi sur l'étiquette de la préparation commerciale, notamment ne pas respirer les vapeurs du produit et ne pas entrer dans les espaces fermés où le produit est utilisé sans un appareil de protection respiratoire adéquat.

À la lumière des renseignements ci-dessus, le risque lié à l'exposition professionnelle après le traitement de l'acide peracétique ne devrait pas être préoccupant dans les conditions d'utilisation actuelles. Aucune mesure additionnelle d'atténuation des risques n'est proposée.

## 4.3 Exposition autre que professionnelle

### 4.3.1 Exposition en milieu résidentiel, exposition occasionnelle et risques connexes

Aucune préparation commerciale contenant de l'acide peracétique destinée à un usage domestique n'est homologuée à l'heure actuelle au Canada. Les produits à usage commercial contenant de l'acide peracétique ne devraient pas entraîner d'exposition en milieu résidentiel ou d'exposition occasionnelle : l'acide peracétique est utilisé en milieu fermé dans les usines de traitement des eaux usées. On ne prévoit pas non plus d'exposition occasionnelle à la suite de l'utilisation de l'acide peracétique dans les usines de pâtes et papiers et dans les systèmes d'eau à refroidissement par recirculation.

### 4.3.2 Exposition par le régime alimentaire et risques connexes

L'utilisation de l'acide peracétique dans les usines de pâtes et papiers pourrait entraîner une exposition par le régime alimentaire, car les étiquettes prévoient l'utilisation du produit dans la fabrication de papier qui sera en contact avec des aliments. Cependant, compte tenu de la dégradation rapide de l'acide peracétique, aucun résidu ne devrait être présent dans le papier. L'exposition par le régime alimentaire est jugée non préoccupante.

### 4.4 Exposition globale et évaluation des risques

L'exposition globale à un pesticide donné comprend l'exposition par la consommation d'aliments et d'eau potable, l'exposition en milieu résidentiel et l'exposition associée à d'autres sources dans un cadre non professionnel, ainsi qu'à toutes les voies d'exposition connues ou vraisemblables (voie orale, voie cutanée et inhalation).

Aucune évaluation de l'exposition globale par le régime alimentaire et des risques connexes n'est requise au sujet de l'acide peracétique, car aucune utilisation à des fins alimentaires n'est homologuée et l'exposition en milieu résidentiel n'est pas préoccupante d'après le profil d'emploi homologué. De surcroît, bien que les étiquettes du produit permettent une utilisation dans la fabrication de papier destiné à être en contact direct avec des aliments, comme il a été mentionné auparavant, on ne prévoit pas qu'il y aura des résidus de cette substance sur le papier compte tenu de la rapide dégradation de l'acide peracétique.

### 4.5 Exposition cumulative et risques connexes

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que l'ARLA tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. En ce qui concerne la présente réévaluation, l'ARLA n'a pas trouvé de renseignements indiquant que l'acide peracétique présente des mécanismes de toxicité communs à d'autres produits antiparasitaires. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation cumulative pour le moment.

## 5.0 Environnement

### 5.1 Devenir dans l'environnement et profil toxicologique

Dans les milieux aquatiques, l'acide peracétique est transformé en acide acétique et en eau par hydrolyse, par décomposition spontanée et par dégradation au contact de catalyseurs métalliques. L'acide peracétique n'est pas persistant et il présente un très faible potentiel de bioaccumulation dans des organismes.

Le devenir dans l'environnement et le profil toxicologique de l'acide peracétique sont décrits dans le Projet de décision d'homologation PRDD2000-02, *VigorOx*® et dans le Projet de décision d'homologation PRD2012-28, *Proxitane*.

### 5.2 Exposition environnementale et risques connexes

L'exposition environnementale et les risques découlant de l'utilisation de l'acide peracétique en milieu industriel (c'est-à-dire systèmes d'eau à refroidissement par recirculation, usines de pâtes et papiers, usines de traitement des eaux usées et des eaux d'égout, puits de champs depétrole et de gaz) ont déjà été évalués.

On s'attend à ce que l'utilisation de l'acide peracétique dans des systèmes d'eau à refroidissement par recirculation, des usines de pâtes et papiers et des usines de traitement des eaux usées et des eaux d'égout se traduise par une faible exposition chez les organismes terrestres. Le risque lié à l'exposition possible des organismes aquatiques à des effluents ne devrait pas être préoccupant dans les conditions actuelles d'utilisation.

L'utilisation de l'acide peracétique dans les puits des champs de pétrole et de gaz pourrait entraîner une exposition des habitats terrestres et aquatiques en raison du rejet des liquides de traitement utilisés. Les concentrations d'acide peracétique dans les déchets liquides produits par les puits de pétrole et de gaz devraient être faibles, car l'acide peracétique se dégrade rapidement dans en milieux aquatiques et terrestres, et ses résidus ne devraient pas s'accumuler dans des organismes. L'acide peracétique utilisé dans les puits de champs de pétrole et de gaz ne devrait donc pas être préoccupant pour l'environnement dans les conditions actuelles d'utilisation.

Des modifications aux étiquettes sont proposées pour satisfaire aux normes d'étiquetage en vigueur et pour mieux protéger les habitats aquatiques. Les modifications proposées aux étiquettes sont présentées à l'annexe II.

## 6.0 Valeur

L'acide peracétique est un myxobactéricide coformulé avec du peroxyde d'hydrogène pour ralentir la croissance des algues, des bactéries, des champignons et des levures. De nombreux autres produits ont été homologués comme myxobactéricide au Canada pour des utilisations dans les usines de pâtes et papiers et dans les systèmes d'eau à refroidissement par recirculation : ils englobent un large éventail de substances chimiques, allant de composés oxydants contenant du chlore et du brome à des agents tensioactifs comme des composés d'ammonium quaternaire agissant sur les membranes cellulaires.

L'acide peracétique a une valeur pour le traitement des effluents d'eaux usées municipales, car il existe un seul autre principe actif homologué pour cette utilisation, en l'occurrence l'hypochlorite de sodium.

## 7.0 Considérations relatives à la politique sur les produits antiparasitaires

### 7.1 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

L'acide peracétique a été évalué conformément à la Directive d'homologation DIR99-03 de l'ARLA, Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques, selon laquelle il ne satisfait pas aux critères de la voie 1. Le principe actif se dissipe rapidement dans l'environnement et il n'est pas bioaccumulable.

## 8.0 Déclarations d'incident

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de signaler dans un délai donné les incidents à l'ARLA, notamment les effets nocifs pour la santé et l'environnement.

En date du 17 mai 2017, aucun incident n'a été signalé concernant l'acide peracétique.

## 9.0 Statut accordé à l'acide peracétique par l'Organisation de coopération et de développement économiques

Le Canada fait partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui est une structure au sein de laquelle les États peuvent partager leurs expériences et chercher des solutions à des problèmes communs dans un esprit de collaboration.

Aux fins de la réévaluation d'un principe actif, l'ARLA tient compte des récents développements et des nouveaux éléments d'information concernant le statut d'un principe actif dans d'autres pays, notamment dans les pays membres de l'OCDE.

L'acide peracétique est acceptable dans d'autres pays membres de l'OCDE, dont les États-Unis, l'Australie et les États membres de l'Union européenne. En date du 17 mai 2017, aucune décision d'un pays membre de l'OCDE d'interdire toutes les utilisations de l'acide peracétique pour des considérations d'ordre sanitaire ou environnemental n'a été relevée.

## 10.0 Projet de décision de réévaluation

L'ARLA a conclu qu'il est acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de l'acide peracétique à des fins de vente et d'utilisation au Canada si les modifications proposées à l'annexe II sont apportées à l'étiquette de ces produits.

## Liste des abréviations

| | |
|---|---|
| °C | degré Celsius |
| ARLA | Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire |
| $K_{oe}$ | coefficient de partage *n*-octanol:eau |
| kPa | kilopascal |
| LLC | Limited Liability Company |
| LPA | Loi sur les produits antiparasitaires |
| NIOSH | National Institute for Occupational Safety and Health |
| nm | nanomètre |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |
| PAQT | principe actif de qualité technique |
| pH | -log10 de la concentration d'ions hydrogène |
| $pK_a$ | constante de dissociation |
| PRVD | Projet de décision de réévaluation |
| ULC | Unlimited Liability Company |

# Annexe I Produits contenant de l'acide peracétique homologués en date du 17 mai 2017

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché | Titulaire | Nom du produit | Type de préparation | Garantie |
|---|---|---|---|---|---|
| 26165 | Principe actif de qualité technique | Peroxychem, LLC | VigorOx SP pour systèmes de fabrication de papier | Solution | Acide peracétique 5,10 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 21,7 % |
| 26978 | | | VigorOx SP-15 Biocide | | Acide peracétique 15 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 10 % |
| 31329 | | | Agent antimicrobien VigorOx® 15/23 | | Acide peracétique 15,0 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 23,0 % |
| 31330 | Usage commercial | | VigorOx WWT II | | Acide peracétique 15,0 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 23,0 % |
| 32715 | | | VigorOx Oil & Gas | | Acide peracétique 10 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 15 % |
| 26166 | Usage commercial | Nalco Canada ULC | Nalco 7650 Biocide pour l'industrie des pâtes et des papiers | | Acide peracétique 5,1 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 21,7 % |
| 30066 | Usage commercial | Kemira Chemicals Inc. | Fennosan PAA 15-C | | Acide peracétique 15 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 10 % |
| 28826 | Principe actif de qualité technique | Evonik Canada Inc. | Peraclean | | Acide peracétique 15 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 22 % |
| 30675 | Principe actif de qualité technique | Solvay Chemicals Inc. | Proxitane | | Acide peracétique 12,0 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 20,0 % |

| Numéro d'homologation | Catégorie de mise en marché | Titulaire | Nom du produit | Type de préparation | Garantie |
|---|---|---|---|---|---|
| 30676 | Usage commercial | | Proxitane WW-12 | | Acide peracétique 12,0 %<br><br>Peroxyde d'hydrogène 20,0 % |

## Annexe II Modifications à l'étiquette des produits contenant de l'acide peracétique

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant la prise de la décision de réévaluation finale.

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE ENVIRONNEMENTALES** :

> Toxique pour les organismes aquatiques.

II) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

> NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.
>
> NE PAS jeter les effluents contenant ce produit ou le biocide produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau, sauf s'ils ont été détoxiqués par des moyens appropriés.

III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

Pour les contenants retournables :

> NE PAS réutiliser ce contenant pour quelque raison que ce soit. Ce contenant peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant) pour être éliminé.

Pour les contenants qui peuvent être remplis de nouveau pour l'utilisateur par le distributeur ou le détaillant :

> Ce contenant peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant) pour être éliminé. Il peut être rempli de nouveau du même produit par le distributeur ou le détaillant. Ne pas réutiliser ce contenant à d'autres fins.
>
> Élimination des produits inutilisés ou superflus :

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits inutilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial compétent. S'adresser aux mêmes instances en cas de déversement ou de nettoyage de déversements.

Pour les contenants ne pouvant être retournés, recyclés ou réutilisés :

Rincer le contenant vide à trois reprises ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage au mélange à pulvériser qui se trouve dans le réservoir.

Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé par la réglementation provinciale, et se conformer à celle-ci.

Rendre le contenant inutilisable.

Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits inutilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial compétent. S'adresser à eux également en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements.

# Références

## A. LISTE DES ÉTUDES ET DES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE TITULAIRE

### Renseignements inédits


| N° de l'ARLA | Référence |
|---|---|
| 1618461 | 1996, HPX/PCA-FMC-7 FMC Corporation VigorOx - SP Paper System Biocide Amendment to Canadian Registration Application 834.1 FMC, DACO: 2.0, 2.1, 2.10, 2.11, 2.12,2.14, 2.15, 2.16, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 CBI |
| 1882229 | PCA-FMCS-8 CHANGE TO PCA-FMC-8 HISTORICAL CHEMISTRY FILE - Appendix 2 Manufacturing Summary, Specifications, Quality Control, Analytical Methodology, Chemical and Physical Properties, DACO: 2.11.1, 2.12, 2.13, 2.13.4, 2.14.1, 2.14.10, 2.14.12, 2.14.14, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9 CBI |
| 1882236 | 1996, PCA-FMCS-8 CHANGE TO PCA-FMC-8 HISTORICAL CHEMISTRY FILE - Appendix 1 and 4 Manufacturing Summary, Quality Control, Analytical Data and Methodology, Chemical and Physical Properties Summary, DACO: 2.11.1, 2.13, 2.14 CBI |
| 2663975 | 2016, Manufacturing Methods and List of Suppliers, DACO: 2.11 CBI |
| 2663976 | 2016, Batch Data, DACO : 2.13.3 CBI |
| 2663977 | 2016, Assay for [CBI Removed] in 5% PAA [CBI Removed], DACO: 2.13.4 |
| 2680028 | 2016, Batch Data, DACO : 2.13.3 CBI |
| 2709971 | 2016, Manufacturing Methods, DACO: 2.11.3 CBI |
| 1881766 | HPX+PCA-FMC-13 HISTORICAL CHEMISTRY FILE - Manufacturing Methods VigorOx SP-15, DACO: 2.11.1, 2.11.2, 2.11.3, 2.11.4 CBI |
| 1881789 | HPX+PCA-FMC-13 HISTORICAL CHEMISTRY FILE - Chemical and Physical Properties VigorOx SP-15, DACO: 2.14 CBI |
| 2663606 | 2016, Batch Data, DACO : 2.13.3 CBI |
| 2663607 | 2016, Assay for [CBI Removed] in 15% PAA [CBI Removed], DACO: 2.13.4 |
| 1102441 | Description of Starting Materials, DACO: 2.11.2 CBI |
| 1118001 | Chemical and Physical Properties. Loaded electronically from the company. Section 2.14.13 is missing, but it was coded as 2.14, DACO: 2.14 CBI |
| 1338562 | PERACLEAN 15 production scheme 44,840 lbs. batch, DACO: 2.11.3 CBI |
| 1338567 | 2006, Analytical data of PERACLEAN 15 EPA, DACO: 2.13.3 CBI |
| 2119867 | 1999, Description of the Formulation Process For Proxitane WW-12, DACO: 2.11.1, 2.11.3 CBI |
| 2119868 | 1995, Product Specific Chemistry Data Proxitane WW-12, DACO: 2.11.2, 2.11.4, 2.13.1, 2.13.2 CBI |
| 2119870 | 1998, Product Chemistry for End-Use Liquids, DACO: 2.13.3, 2.14.1, 2.14.13, 2.14.2, 2.14.6 CBI |
| 2119871 | 1995, Physical and Chemical Characteristics Proxitane WW-12, DACO: 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9 CBI |
| 2175252 | 2012, Impurites Analysis, DACO: 2.13.4 CBI |
| 2644081 | 2016, Proxitane¿¿ Registration Number 30675 Analysis of 5 Production Batches, |

DACO: 2.13.3 CBI
2266533 Part 2 - Chemistry Requirements for TGAI, DACO: 2.1, 2.10, 2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.14,2.14.2, 2.14.3, 2.14.4,2.14.5,2.14.6,2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.2,2.3, 2.3.1,2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9
2266535 2008, Product Identity, Composition, and Formulation, DACO: 2.11.1, 2.11.2, 2.11.3, 2.11.4, 2.12.1, 2.13.1, 2.13.2, 2.13.3
2266536 2008, Product Identity, Composition, and Formulation, DACO: 2.11.2, 2.11.3, 2.11.4, 2.12.1, 2.13.1, 2.13.2, 2.13.3 CBI
2266572 Part 3 - Chemistry Requirements for EP, DACO: 3.1.1, 3.1.2,3.1.3, 3.1.4, 3.5.1, 3.5.3, 3.5.4, 3.5.5
2266576 Part 3.5.10 : Storage Stability and Part 3.5.14: Corrosion Characteristics, DACO: 3.5.10, 3.5.14
2320148 2013, VigorOx 15/23 Antimicrobial Agent Starting Materials, DACO: 2.11.3 CBI
2320151 2013, VigorOx 15/23 Antimicrobial Agent Batch Data, DACO : 2.13.3 CBI
2398048 2014, Results of 5 batch [CBI Removed] analysis on VigorOx 15/23 Antimicrobial Agent, DACO: 2.13.4 CBI

## B. AUTRES RENSEIGNEMENTS PRIS EN COMPTE

### Renseignements publiés

2700241 2016. Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12
2396955 2014. Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie A, sous-catégorie 2.0
2397593 2014. Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie A, sous-catégorie 2.0
2248469 ARLA, PRD2012-28, Projet de décision d'homologation, *Proxitane*
2032552 2013. Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 2.6
654843 ARLA, PRDD2000-02, Projet de décision d'homologation, *Vigorox*[MC]